

N° 16705

MULTILATÉRAL

Convention (n° 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixante et unième session, Genève, 21 juin 1976

Textes authentiques : anglais et français.

Déclarations formulées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

La Convention et les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 26 mai 1978.

CONVENTION¹ CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINÉES À PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1976, en sa soixante et unième session;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes — en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948², la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949³, et la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 — qui affirment le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indépendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à prendre pour leur donner effet;

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la session, qui est intitulée : « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail », et après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 :

Article 1. Dans la présente convention, les termes « organisations représentatives » signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

¹ Entrée en vigueur le 16 mai 1978 à l'égard des deux membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après que leurs ratifications eurent été enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à l'article 8, paragraphe 2 :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	15 février 1977
Suède	16 mai 1977

Par la suite, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées ci-après, pour prendre effet dans chaque cas 12 mois après la date de cet enregistrement, conformément à l'article 8, paragraphe 3 :

Chypre	28 juin 1977
Norvège	9 août 1977
Inde	27 février 1978

* Voir p. 365 du présent volume pour les déclarations formulées en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (voir note 1 en bas de page 359).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

³ *Ibid.*, vol. 96, p. 257.

Article 2. 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Article 3. 1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

Article 4. 1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.

2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.

Article 5. 1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur :

- a) Les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) Les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹;
- c) Le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) Les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) Les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

2. Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, vol. 466, p. 323, et vol. 958, p. 167, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 6. Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.

Article 7. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8. 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante et unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vingt-deuxième jour de juin 1976.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de juin 1976 :

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,

[Signed — Signé]

M. O'LEARY

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,

[Signed — Signé]

FRANCIS BLANCHARD

DÉCLARATIONS FORMULÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 2,
DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail les :

23 mai 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée à l'égard de l'application à Montserrat.)

8 juin 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée à l'égard de l'application à Saint-Christophe-et-Nièves et
Anguilla.)

21 novembre 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée à l'égard de l'application aux îles Gilbert.)

5 décembre 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée à l'égard de l'application à Gibraltar.)
